ANNEXE 6

Règle n°4 du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne

RÈGLE N°4 – Gestion sylvicole

Motivation de la règle : Certaines pratiques forestières telles que les coupes à blanc dans des zones de forte pente ou l'utilisation d'imposants engins de débardage ont pour conséquence le transfert important des particules (sables, MES) vers les fossés, ruisseaux et cours d'eau, en particulier lors des épisodes pluvieux. Ces phénomènes d'érosion participent à la dégradation de la qualité morphologique des cours d'eau et peuvent induire des perturbations importantes du fonctionnement des milieux aquatiques, notamment par colmatage des frayères.

Référence au SDAGE et au Programme de Mesures (Enjeu DCE) :
→ Orientation fondamentale 1B et dispositions associées : Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau
→ Mesures 13A2, 13A3 et 13B1-13B2-13B3 : Restaurer la morphologie du lit mineur pour restaurer les habitats aquatiques ; Restaurer les biotopes et les biocénoses (décolmater, restaurer, créer des frayères...) ; Intervenir sur les berges et la ripisylve

Zones concernées : Zones de têtes de bassin (cf. annexe 28 du PAGD)

Objectifs et dispositions associés du PAGD :
Enjeux particuliers : Bonne qualité des eaux superficielles et souterraines et préservation des milieux humides et des espèces pour maintenir la biodiversité du bassin
Objectif 2 : Diminuer les flux particulaires de manière cohérente
Disposition 7 : Développer des pratiques d'exploitation forestières limitant les flux particulaires

Règle:

« Afin de limiter les flux particulaires générés par des opérations de gestion sylvicole, tout exploitant sylvicole ou tout propriétaire d'un terrain boisé situé dans les zones de tête de bassin telles qu'identifiées dans le PAGD sur la carte figurant en annexe 28 de ce dernier et sur la carte n°4 ci-jointe, et jouxtant un cours d'eau, est soumis à :
- l'interdiction de plantations d'essences forestières à moins de 5 m des berges. Cette bande de terrain pourra en revanche être replantée d'essences rivulaires (ripisylve),
- l'interdiction de coupes à blanc avec dessouchage sur une largeur de 20 m à compter des berges,
- obligation pour les coupes à blanc sans dessouchage générant des andains de positionner un andain perpendiculairement à la pente à une distance d'au moins 5 m à partir des berges ».

Rubrique de l'article R212-47 du CE visée :
« 2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :
a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ; »

Carte n°4

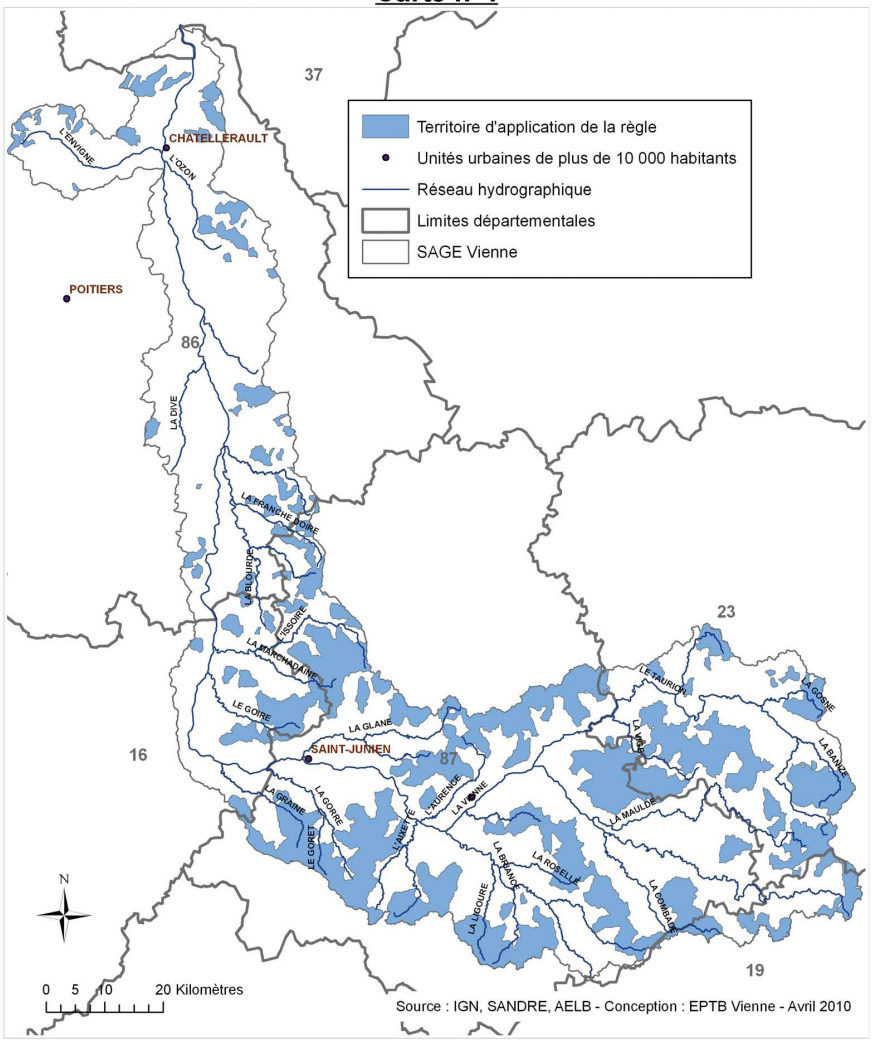

INFO + *> Pour plus d'information sur cette règle et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne, contacter l'établissement public territorial du bassin de la Vienne - 18, rue Soyouz - Parc ESTER Technopôle - 87068 LIMOGES Cedex - Tel : 05 55 06 39 42*